

VD_OMNI GE.2010.0107 vom 8. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0107

FR: VD_OMNI GE.2010.0107 du 8 février 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0107 del 8 febbraio 2011

Regeste

X. _____ Sàrl/Municipalité de Vevey | C'est en vain que la recourante se prévaut du principe de la bonne foi permettant d'exiger d'une autorité qu'elle respecte ses promesses, dès lors que la municipalité a exprimé sans équivoque sa position quant à la poursuite de leur collaboration.

Erwägungen

E. 1

La recourante conteste la validité de la décision rendue par l'autorité intimée le 25 mai 2010 refusant de lui délivrer l'autorisation d'organiser un concert sur la place du Marché à Vevey en septembre 2010. Cette date étant aujourd'hui échue, la question de l'intérêt actuel au recours se pose. a) A teneur de l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Le recours n'est pas destiné à faire trancher des questions juridiques en dehors d'un cas concret. Le juge ne se prononce que sur un recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice existant (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2 e éd. 2002, p. 642; Augustin Macheret, *La qualité pour recourir: clef de la juridiction constitutionnelle et administrative du Tribunal fédéral*, in RDS 1975 II p. 130, p. 160 et les références citées). Le recourant doit ainsi avoir un intérêt actuel à l'admission de son recours. Cela signifie que le recours ne peut être déposé à titre éventuel pour préserver l'avenir ou lorsque l'acte est devenu sans objet ou a été exécuté (Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, 4 e éd., 1991, pp. 408 s. et les références citées). L'intérêt du recourant doit être actuel non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours. S'il s'éteint pendant la procédure, le recours n'est plus recevable (ATF 98 Ib 53 consid. 1 p. 57). Cependant, la condition de l'existence d'un intérêt actuel est abandonnée lorsqu'elle empêcherait le contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité d'un acte qui peut se reproduire en tout temps et qui, en raison de sa brève durée, échapperait toujours à la censure (Pierre Moor, *op. cit.*, p. 642; ATF 109 Ia 169 consid. 3b p. 170). Exceptionnellement, l'exigence mentionnée ci-dessus peut donc être abandonnée lorsque la question de droit soulevée revêt une importance de principe (ATF 121 I 279, in JT 1997 I 264 consid. 1 pp. 265 s. et les références citées; 118 Ia 46, in JT 1994 I 579 consid. 3c p. 583; 97 I 839 consid. 1 p. 841; arrêt GE.2000.0021 du 11 juillet 2000 consid. 2a p. 5). b) En l'espèce, la recourante a requis l'autorisation d'organiser un concert sur la place du Marché à Vevey en septembre 2010, ce que l'autorité intimée a refusé. Si l'intérêt actuel au recours devait incontestablement être

reconnu au moment de son dépôt le 28 juin 2010, il paraît à première vue faire défaut aujourd'hui, la date du concert projeté étant échue. La réformation ou l'annulation de la décision attaquée n'entraînerait ainsi aucune amélioration de la situation juridique de la recourante. Cela étant, l'on relèvera que cette dernière se prévaut d'une clause d'exclusivité accordée par l'autorité intimée jusqu'en 2011. Quand bien même elle n'a à ce jour pas formellement déposé de demande pour l'organisation d'un événement culturel dans le cadre du concept "One Night in Vevey with..." en 2011, son intérêt au recours doit lui être reconnu, la question de la clause d'exclusivité devant être tranchée. C'est au demeurant ce que la recourante demande dans les conclusions de son recours qui doit donc être déclaré recevable.

E. 2

La recourante demande la réformation de la décision attaquée en ce sens que l'exclusivité qui lui a été accordée par l'autorité intimée pour l'organisation d'un concert sur la place du Marché à Vevey soit confirmée pour l'édition 2011. a) La relation administrative entre un particulier et une collectivité publique peut revêtir diverses formes, de nature unilatérale ou bilatérale voire mixte. Le plus souvent, ce rapport se présente sous la forme d'une décision, à savoir un acte juridique unilatéral concret que l'autorité prend en application du droit public (Pierre Moor, op. cit., p. 152). Ainsi en est-il par exemple d'une autorisation d'usage accru du domaine public. La concession est pour sa part considérée par la doctrine comme un acte administratif de nature mixte qui peut comporter des règles de nature contractuelle. Il s'agit d'un acte par lequel une collectivité publique attribue à une personne physique ou morale le droit d'exercer une activité avec une certaine indépendance. Elle suppose l'existence d'un monopole (Blaise Knapp, op. cit., p. 294; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, 1984, p. 283). Dans certains cas, l'Etat est également amené à conclure avec des personnes physiques ou morales des contrats de droit privé, soumis au Code des obligations (Blaise Knapp, op. cit., p. 327). A mi-chemin entre la décision et le contrat de droit privé se situe en outre le contrat de droit administratif, à savoir un acte résultant de la concordance de deux ou plusieurs manifestations de volonté concrétisant la loi dans un cas particulier individuel, ayant pour objet l'exécution d'une tâche publique de façon à produire des effets bilatéraux obligatoires (Blaise Knapp, op. cit., p. 317; Pierre Moor, op. cit., p. 353). Pour distinguer entre une décision, un contrat de droit administratif et un contrat de droit privé, il sied de déterminer d'une part si l'acte juridique en question est unilatéral ou bilatéral, d'autre part s'il est soumis au droit public ou privé (Pierre Moor, op. cit., p. 356; Minh Son Nguyen, *Le contrat de collaboration en droit administratif*, 1998, p. 9). Un acte bilatéral suppose une autonomie de volonté des deux parties. L'existence de pourparlers et de négociations ne constitue toutefois pas un critère de bilatéralité. Il s'agit plutôt d'examiner si les prestations prévues dans la relation juridique résultent d'une compétence que la loi suffit à mettre en oeuvre ou si elles ne peuvent être fondées que sur l'accord réciproque des parties en cause. En d'autres termes, si la conséquence juridique obligatoire qui résulte de l'acte ne peut découler que d'un accord mutuel et réciproque, l'on se trouve en présence d'un contrat, peu importe que le caractère obligatoire concerne la prestation due par l'administré ou celle que l'administration s'engage à fournir (Pierre Moor, op. cit., pp. 356 ss). Pour distinguer ensuite l'acte de droit privé de celui de droit public, il sied d'analyser la finalité de l'objet sur lequel porte l'acte juridique, c'est-à-dire la nature de l'activité publique dans laquelle l'une ou l'autre des prestations contractuelles s'intègre (Pierre Moor, op. cit., p. 357; Minh Son Nguyen, op. cit., p. 19). b) En l'espèce, la recourante se prévaut d'une concession. Pour sa part, l'autorité intimée prétend avoir mis sur

piéd une procédure d'appel d'offres sur invitation à l'issue de laquelle elle a attribué le marché litigieux, à savoir l'organisation d'un concert à Vevey, à une société concurrente de la recourante. Parmi les différents critères dégagés par la doctrine pour distinguer entre les diverses formes que peut revêtir la relation entre l'administration et les administrés, l'on relèvera que, si les parties ont dans le cas présent négocié leur collaboration, l'autorité intimée paraît toutefois avoir conservé la mainmise sur sa définition, en imposant ses conditions, ce qui semble exclure l'existence d'une relation contractuelle. La lettre du 12 décembre 2008, qui constitue le fondement de la relation entre les parties, et en particulier de la clause d'exclusivité litigieuse, paraît plutôt prendre la forme d'une acceptation d'une demande formée par la société recourante d'une garantie d'exclusivité accordée à plusieurs conditions définies unilatéralement par l'autorité intimée. En outre, ce document se présente sous la forme d'une simple lettre, signée par le syndic et le secrétaire de la municipalité, à l'exclusion de la recourante. Cela étant, l'on relèvera que l'autorité intimée a intitulé ce document "contrat". En outre, l'on n'ignore dans quelle mesure la recourante a effectivement été, ou non, associée à la définition des modalités de sa relation avec l'autorité intimée. L'on relèvera de plus que l'apparente mainmise conservée par l'autorité intimée n'exclut pas l'existence d'une concession, quand bien même ce genre d'outil paraît plutôt être utilisé pour régler des rapports juridiques à long terme qui nécessitent une certaine stabilité. La question de la qualification de la relation juridique entre l'autorité intimée et la recourante souffre toutefois de demeurer ouverte, dès lors que la clause d'exclusivité dont se prévaut cette dernière est caduque. En effet, il ressort clairement du dossier que l'autorité intimée s'est toujours réservée la possibilité de mettre un terme à sa collaboration avec la recourante. Ainsi, lorsqu'elle lui a donné son accord pour l'organisation du premier concert en 2007 par lettre du 12 juin 2007, l'autorité intimée s'est d'emblée réservée le droit de discuter de l'organisation d'un tel événement d'année en année avec les interlocuteurs de son choix. Informée des difficultés rencontrées par la recourante pour réitérer l'événement en 2008, l'autorité intimée a immédiatement répondu qu'elle prendrait en compte des offres concurrentes. A la requête de la recourante, elle a toutefois accepté d'entrer en matière sur une demande d'exclusivité en sa faveur. Ainsi, elle lui a garanti l'exclusivité pour l'organisation d'un concert sur la place du Marché à Vevey, dans le cadre du concept "One Night in Vevey with..." pendant trois ans, soit jusqu'en 2011. Ce faisant, elle s'est cependant réservée la possibilité de renégocier cette exclusivité si aucun concert ne pouvait avoir lieu une année, si aucun artiste ne lui convenait ou encore si les contreparties n'étaient pas respectées. Or, la recourante s'est trouvée dans l'incapacité d'organiser un concert en 2009. Pour cette raison, l'autorité intimée a décidé de mettre un terme à l'exclusivité qu'elle lui avait accordée, ce que la recourante n'a d'ailleurs pas contesté, affirmant au contraire qu'elle comprenait "parfaitement" sa position. Aujourd'hui, elle soutient toutefois que, selon les termes de la lettre du 12 décembre 2008, l'autorité intimée n'était pas en droit de mettre purement et simplement fin à l'exclusivité, mais que le défaut d'organisation d'un concert lui permettait seulement de renégocier cette clause. Il paraît toutefois évident que la possibilité que l'autorité intimée s'était réservée de renégocier l'exclusivité comprend a fortiori celle d'y mettre un terme. En effet, si l'autorité intimée avait le droit de renégocier cette clause, elle pouvait tout simplement refuser de poursuivre sa collaboration avec la recourante, ce qui aurait équivalu à un échec des négociations. Pour le surplus, l'on relèvera que la recourante avait déclaré accepter la décision de l'autorité intimée mettant un terme à son exclusivité au vu de l'absence de concert en 2009, et ne s'en est plus prévalu par la suite. Ainsi, elle n'a fait nullement allusion à une

exclusivité quand elle a, par lettre du 17 juillet 2009, requis un délai supplémentaire au 30 mars 2010 pour tenter de mener à bien l'organisation d'un concert en 2010. De même, alors qu'elle était informée que le mandat pour organiser un concert en 2010 avait été attribué à une société concurrente, la recourante s'est adressée à l'autorité intimée par courrier électronique du 16 novembre 2009 pour lui demander si elle était toujours "ouvert[e] à un concert à Vevey en 2010" . Là non plus, elle n'a pas invoqué la clause d'exclusivité dont elle se prévaut dans le cadre du recours interjeté devant le tribunal de céans, ni le concept "One Night in Vevey with..." dont elle prétend être propriétaire. Dans sa demande formelle d'autorisation adressée à l'autorité intimée le 22 décembre 2010, la recourante n'évoque plus le concept "One Night in Vevey with..." et ne prétend pas non plus qu'elle serait encore au bénéfice d'une clause d'exclusivité. Il en va de même dans sa lettre du 4 janvier 2010 par laquelle elle a une nouvelle fois interpellé l'autorité intimée. Ce n'est en définitive qu'en février 2010 qu'elle a invoqué l'exclusivité découlant de la lettre de l'autorité intimée du 12 décembre 2008, laquelle avait été dans l'intervalle valablement révoquée. Par ailleurs, ce n'est qu'en mai 2010 qu'elle s'est adressée à la société concurrente à qui la municipalité avait confié le mandat d'organiser un concert sur la place du Marché en 2010, pour faire valoir ses droits découlant de l'inscription de la marque "ONE NIGHT IN... WITH..." . Il s'ensuit que c'est à tort que la recourante soutient que la clause d'exclusivité que lui a octroyée l'autorité intimée en 2008 est encore valable.

E. 3

La recourante se prévaut par ailleurs du principe de la bonne foi permettant d'exiger d'une autorité qu'elle respecte ses promesses. a) Découlant directement de l'art. 9 Cst et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 1P.458/2006 du 28 novembre 2006 consid. 3.1; 131 II 627 consid. 6.1 p. 636; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). Ce principe donne au citoyen le droit d'être protégé dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités (ATF 125 I 209 consid. 9c pp. 219 s. et les arrêts cités). Il le protège donc lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration, en lui donnant le droit d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire (André Grisel, op. cit., pp. 388 ss). En cas de violation de ce principe, l'autorité peut déroger à la loi et adapter le régime qu'elle prévoit au cas concret, dans la mesure nécessaire à son respect. Mais la règle reste que le principe de la légalité prime, et celui de la bonne foi, respectivement de la confiance, ne l'emporte qu'en présence de circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'application de la loi entrerait manifestement en contradiction avec son but même (Pierre Moor, op. cit., vol. I, 2 e éd. 1994, p. 429). La jurisprudence soumet cependant à certaines conditions cumulatives le recours à cette protection, qui suppose une promesse effective, émanant de l'autorité compétente, de nature à inspirer confiance, relative à une situation individuelle et concrète, qui conduit son bénéficiaire à adopter un comportement préjudiciable et enfin, une violation de cette promesse dans un état de droit semblable à celui prévalant lors de la promesse (arrêt du Tribunal administratif fribourgeois du 27 octobre 1998, in RDAF 1999 I p. 51 consid. 2a p. 53; Blaise Knapp, op. cit., pp. 108 s.). Par ailleurs, l'art. 3 al. 2 CC refuse le droit d'invoquer sa bonne foi à celui qui a manqué de la diligence exigée par les circonstances. Cette disposition qui appartient au droit privé exprime une règle générale qui vaut aussi en

droit public (cf. André Grisel op. cit., p. 392). b) En l'espèce, la recourante prétend avoir pris des engagements en se fondant sur les promesses de l'autorité intimée, ce qui lui aurait porté préjudice. Cette opinion ne saurait toutefois être suivie. S'il est vrai que les termes employés par l'autorité intimée, en particulier "la possibilité de renégocier l'exclusivité accordée" à la recourante que s'est réservée l'autorité intimée, peuvent être sujets à interprétation, il n'en reste pas moins que l'autorité intimée a exprimé sans équivoque sa position quant à la poursuite de la collaboration avec la recourante qui n'avait pas pu mener à bien l'organisation d'un concert en 2009. Dans sa lettre du 2 juillet 2009, l'autorité intimée affirme clairement qu'elle met "un terme à l'exclusivité accordée à X. _____" . Cette déclaration n'est nullement ambiguë. De plus, l'autorité intimée a encore adressé à la recourante, le 9 novembre 2009, une lettre l'informant qu'elle avait décidé de collaborer avec une autre société. Lorsque, le 16 novembre 2009, la recourante s'est enquis auprès de l'autorité intimée pour savoir si elle était toujours intéressée par l'organisation d'un concert à Vevey en 2010, elle connaissait indubitablement sa position. Dans ce contexte, la demande d'autorisation formulée par la recourante le 22 décembre 2009 paraît d'ailleurs relever d'un autre type de relation, le mandat relatif à la mise en oeuvre du concept "One Night in Vevey with..." ayant été confié à une autre société.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA). Vu l'issue du litige, l'autorité intimée, qui a agi par l'entremise d'un mandataire, a droit à des dépens (art. 56 al. 3 et 52 al. 1 a contrario LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.